

5 Juillet 1976

1976

CONVENTION

entre le SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU  
CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL DE LA VALLEE DE L'YERRE

ET L'ASSOCIATION POUR L'EDUCATION ET LA CULTURE DANS  
LA VALLEE DE L'YERRE

L'Association pour l'Education et la Culture dans la Vallée de l'Yerre, représenté par le président de son conseil d'administration autorisé par délibération dudit conseil d'administration en date du 18 novembre 1976.

d'une part,

le Syndicat Intercommunal du Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerre représenté par le président de son comité, autorisé par délibération dudit comité en date du 2 décembre 1976.

approuvé par le Préfet de l'Essonne le

24 JAN 1977

d'autre part,

A) RAPPELLENT QUE :

- 1°) un équipement intégré a été créé à Yerres 2, rue Marc Sangnier en 1968 et a été géré jusqu'au 31 décembre 1973 par le "Centre Educatif et Culturel d'Yerres" association déclarée soumise à la loi de 1901 et dénommée, depuis l'adoption de, ses nouveaux statuts le 15 décembre 1973, "Association pour l'Education et la Culture dans la Vallée de l'Yerre".
- 2°) depuis le 1° janvier 1974, l'entretien, le fonctionnement la gestion et l'animation de cet équipement intégré sont assurés par le Syndicat Intercommunal à vocation unique du Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerre qui a été créé par un arrêté du Préfet de l'Essonne du 17 mai 1973,
- 3°) par convention autorisée; par délibération du comité syndical du 10 juin 1974 le syndicat, intercommunal a confié à l'association précitée une partie de l'animation de l'équipement intégré.

B) Considérant qu'après plus de deux années" d'application ladite convention, sans être transformée dans son esprit; doit être aménagée, dans quelques unes de ses dispositions techniques.

C) CONVIENNENT EN CONSEQUENCE QUE :

Article 1 ; A compter du 1<sup>er</sup> août 1976, le syndicat concède à l'Association qui l'accepte expressément, l'animation et la gestion des activités des établissements ci-après:

- a) la Maison pour Tous
  - b) l'Atelier d'Animation Artistique
  - c) le Centre Sportif
  - d) le Centre Social dans ses activités qui ne ressortissent pas aux services municipaux
  - e) le Conservatoire
- et de leurs éventuelles filiales et annexes.

Cette concession n'est pas incompatible avec le fait pour le Syndicat d'employer du personnel mis à la disposition de l'Association pour l'animation des établissements précités.

Article 2 : L'Association ne pourra renoncer à animer l'un des établissements énumérés à l'article 1 sans que cette renonciation ait fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Toute création d'un établissement nouveau par l'Association devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : La concession prévue à l'article 1 est accordée jusqu'au 31 juillet 1977. elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année. Elle peut être dénoncée par chacune des parties chaque année entre le 1<sup>o</sup> et le 30 juin à condition que cette décision soit prise par le conseil d'administration de l'Association ou par le comité Syndical et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement grave d'une des parties signataires à sa mission ou à ses engagements, la concession peut être dénoncée, à tout moment et sans aucune condition de délai, à condition que la décision en soit prise par le conseil d'administration ou par le comité syndical, à la majorité des deux tiers.

Article 5 : Le Syndicat, pendant toute la durée de la concession, met à la disposition de l'Association les locaux qui lui sont nécessaires, 2 rue Marc Sangnier à Yerres et dont il assure l'entretien et la gestion, sous réserves

- a) des besoins propres des activités exercées directement par le Syndicat et notamment de la bibliothèque;
- b) des droits de la Ville d'Yerres, propriétaire des locaux, à l'égard du Syndicat.

Article 6: L' Association est libre de sa gestion sous les seules réserves énoncées aux articles 7 à 15 ci-après

Article 7: Un Directeur Général dont la nomination sera faite par accord des parties assurera la direction de l'ensemble des activités" et se verra déléguer l'autorité sur l'ensemble du personnel tant de l'association que du syndicat.

Article 8: Une commission mixte, composée de trois, membres du conseil d'administration de l'association et de trois membres du comité syndical, peut être convoquée à la requête de la partie la plus diligente, par le président du conseil d'administration de l'association ou le président du comité syndical, pour coordonner les actions respectives du syndicat et de l'association.

Article 9: L'Association communique au Syndicat, chaque année, au plus tard;

- a) le 31 mars, un rapport complet sur la gestion de l'année précédente;
- b) le 15 juillet, un rapport succinct sur les perspectives d'activité au cours de l'année scolaire qui commencera le 15 septembre de l'année en cours et sur les perspectives financières de l'année en cours
- c) le 31 octobre, un rapport sur les perspectives budgétaires de l'année suivante

Article 10: Le Syndicat notifie au plus tard le 30 novembre de chaque année le montant de la subvention qu'il s'engage à verser l'année suivante à l'Association. L'absence d'une telle notification équivaut à l'engagement de verser l'année suivante une subvention égale à celle qui aura été versée au titre de l'année en cours.

Article 11: L'association notifie au Syndicat au plus tard le 15 juillet de chaque année le plafond des effectifs du personnel qu'elle pourra rémunérer au cours de l'année scolaire suivante, en dehors de ceux qui pourraient être financés par des ressources extérieures supplémentaires.

Article 12: Les Syndicat encaisse directement le produit de ~~t de~~ la location des locaux de l'équipement intégré qui ne sont pas affectés au CES "Guillaume Budé, lorsque cette location ne s'accompagne pas d'activités qui sont du ressort de l'Association.

Article 13: Le Syndicat peut accorder à l'Association des prêts, avec ou sans intérêts et des subventions.

.../.

Article 14 : L'Association est redevable envers le Syndicat de la totalité de ses recettes d'exploitation.

En cas où le total de ces recettes dépasse les prévisions du budget du syndicat, le montant du dépassement est dû à l'Association par le syndicat.

Seule la différence entre le montant des subventions du syndicat à l'association et le montant des versements de recettes d'exploitation de l'association au syndicat donne lieu à des mouvements de fonds entre les deux parties. Cependant, en fin d'année, des écritures d'ordre régulariseront dans la comptabilité de chacune des deux parties le montant des subventions et celui des versements de recettes.

Article 15: Le président du comité syndical et tout membre dudit comité que celui-ci désignera ont accès à tous les documents administratifs et comptables de l'association nécessaires pour connaître sa situation financière et vérifier si elle remplit ses engagements à l'égard du syndicat.

Le président  
de l'Association,

*Lu et Approuvé*

J-Claude Jacquin.

Le président  
du Syndicat,

*Lu et approuvé*

*J Ed*



J-Edmond Grangé.

**VU et APPROUVÉ**

Corbeil-Essonnes, le

**24 JAN 1977**

Le Préfet

Le SOUS-PRÉFET de

l'ARRONDISSEMENT D'EVRY.



**Jacques TROMBERT**

*Syndicat Intercommunal*  
*du*  
*Centre Educatif et Culturel*  
*de la Vallée de l'Yerre*

925-38-91

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 2 DECEMBRE 1976

PRESENTS:

Jacques-Edmond Grangé, président  
Jeannine Simonnet, vice président  
Geneviève Sanua  
Monique Tjolle

PRESENTS REPRESENTES:

Paul Sanouiller par J.Simonnet  
Geneviève Barbot par J-Ed.Grangé  
Guy Jouasset-Gintrac par G.Sanua

ABSENT EXCUSES

Julien Dubuc

ASSISTAIENT A LA SEANCE:

Max Boy, directeur général du CEC,  
Michèle Fustec, intendante

OBJET ; Convention avec l'Association pour l'Education et la Culture  
dans la Vallée de l'Yerre.

Le comité syndical,  
sur la proposition de son président,  
vu la circulaire du premeir ministre du 19 novembre 1973 sur les orientations et procédures à suivre en manière d'intégration des équipements,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,  
autorise son président à signer es qualité avec l'association pour l'éducation et la culture dans la vallée de l'Yerre, la convention ci-jointe, qui se substitue à celle qui a été signée le 10 juin 1974 par le président autorisé par délibération du comité syndical en date du 10 juin 1974, approuvé par le Préfet de l'Essonne le 24 juillet 1974.

Yerres le 10 décembre 1976

Pour extrait conforme

Le président du

J Ed  
Jacques-Edmond

VU et APPROUVÉ  
Corcelis-Essonnes, le 24 JAN 1977  
p. le Préfet  
Le PREFET de  
L'ARRONDISSEMENT D'EVRY.

